

## Cadre de négociation sur les perspectives financières 2007-2013 (15 juin 2005)

**Légende:** Le 15 juin 2005, la présidence du Conseil de l'Union européenne soumet au Conseil européen une version révisée du cadre de négociation sur les perspectives financières 2007-2013 en vue de la réunion prévue les 16 et 17 juin 2005.

**Source:** Conseil de l'Union européenne. Perspectives financières 2007-2013 Cadre de négociation (version révisée), ST 10090/05 - CADREFIN 130. Bruxelles: 15 juin 2005. 26 p.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/cadre\\_de\\_negociation\\_sur\\_les\\_perspectives\\_financieres\\_2007\\_2013\\_15\\_juin\\_2005-fr-54ea956e-4290-4b50-af62-451c39ca7cee.html](http://www.cvce.eu/obj/cadre_de_negociation_sur_les_perspectives_financieres_2007_2013_15_juin_2005-fr-54ea956e-4290-4b50-af62-451c39ca7cee.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## Perspectives financières 2007-2013 — Cadre de négociation<sup>1</sup>

La présidence soumet aux délégations une nouvelle version révisée du cadre de négociation sur les perspectives financières en vue de la réunion du Conseil européen prévue les 16 et 17 juin 2005.

### Les nouvelles perspectives financières: remarques générales

1. Le nouveau cadre financier devrait fournir les moyens financiers nécessaires pour relever efficacement et équitablement les défis futurs, tant intérieurs qu'extérieurs, y compris ceux résultant de disparités dans les niveaux de développement au sein de l'Union élargie. Parallèlement, il devrait témoigner d'efforts résolus de discipline budgétaire dans tous les domaines d'action, dans un contexte général d'assainissement budgétaire dans les États membres. Les actions décidées conformément au traité devraient respecter les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de solidarité. Elles devraient aussi apporter une valeur ajoutée.
2. Les nouvelles perspectives financières devraient couvrir les sept années allant de 2007 à 2013 et être établies pour une Union européenne comprenant 27 États membres, l'hypothèse de travail étant que la Bulgarie et la Roumanie adhéreront à l'Union en 2007.
3. Les dépenses prévues dans les nouvelles perspectives financières devraient être regroupées sous 5 rubriques reflétant les priorités politiques de l'Union et offrant une marge de manœuvre suffisante en vue d'une affectation efficace des ressources. Lorsqu'une rubrique est divisée en sous-rubriques, ces dernières seront considérées comme des rubriques distinctes.
4. Compte tenu de ce qui précède, le montant maximal total des dépenses pour l'UE à 27 pour la période 2007-2013 est de X en crédits d'engagement représentant 1,06 % du RNB de l'UE et de Y en crédits de paiement représentant 1,00 % du RNB de l'UE. Les crédits d'engagement sont répartis selon les schémas ci-après. Les mêmes montants sont également repris dans le tableau figurant à l'annexe I. Ils sont établis sur la base des prix constants de 2004, en prévoyant des ajustements techniques automatiques annuels pour tenir compte de l'inflation.
5. Le Conseil européen prend note de la résolution du Parlement européen sur les perspectives financières, adoptée le 8 juin 2005.

### Renouvellement de l'accord interinstitutionnel

6. Le cadre financier et l'accord interinstitutionnel actuellement en vigueur ont, dans une large mesure, atteint leur objectif, qui était d'assurer la discipline financière, l'évolution ordonnée des dépenses et le bon déroulement de la procédure budgétaire. Le nouvel accord entre le PE, le Conseil et la Commission devra poursuivre les mêmes objectifs et devra prévoir la marge de manœuvre nécessaire pour parvenir à un équilibre satisfaisant entre discipline budgétaire et affectation efficace des ressources. Aux fins d'une saine gestion financière, les institutions veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que des marges suffisantes restent disponibles chaque année en deçà des plafonds prévus pour les différentes rubriques et sous-rubriques, à l'exception de la sous-rubrique 1 b). En outre, ce nouvel accord devrait servir à actualiser et à simplifier les divers accords et déclarations communes existants en matière budgétaire.
7. S'appuyant sur le dialogue institutionnel qui a eu lieu jusqu'à ce jour, le Conseil européen invite le Conseil, sur la base d'une position commune et sous réserve que l'on parvienne à des termes acceptables, à dégager un accord avec le PE et la Commission sur un nouvel accord interinstitutionnel reflétant la teneur des présentes conclusions.

### Rubrique 1 a): compétitivité au service de la croissance et de l'emploi

8. Le niveau des dépenses au titre de la sous-rubrique 1 a) devrait prévoir un financement suffisant des initiatives prises au niveau européen pour soutenir et compléter une action des États membres contribuant aux objectifs de la stratégie de Lisbonne. Ces derniers sont articulés autour des cinq grands objectifs

suivants : la recherche et le développement technologique, la mise en place de réseaux communautaires permettant d'interconnecter l'Europe, l'éducation et la formation, la promotion de la compétitivité dans un marché unique parfaitement intégré et l'agenda pour la politique sociale. Le déclassement des installations nucléaires sera également financé dans le cadre de cette sous-rubrique et les conséquences financières de cet engagement seront déterminées en conformité avec les traités d'adhésion. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels de 7,5 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

**SOUS-RUBRIQUE 1 a)** (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
8 230	8 840	9 490	10 180	10 930	11 740	12 600

9. Sur la base de ces niveaux d'engagements, le Conseil européen invite le Conseil, conjointement avec le Parlement européen s'il y a lieu, à parvenir en temps utile, suivant la procédure législative, à un accord sur le contenu et un financement approprié des instruments relevant de cette sous-rubrique à la lumière des différentes priorités formulées par les États membres. Dans ce contexte, il est généralement reconnu qu'un renforcement substantiel de l'effort consenti par l'UE dans le domaine de la recherche, fondé sur l'excellence, constitue l'une des forces motrices de l'innovation et de la croissance ; le septième programme-cadre, auquel tous les États membres devraient être assurés d'avoir un accès équitable, jouera un rôle important dans la réalisation de cet objectif.

**Rubrique 1 b): cohésion au service de la croissance et de l'emploi**

10. La politique de cohésion aura contribué de façon sensible, durant la période couverte par les perspectives financières actuelles, à la réalisation de l'objectif fixé dans le traité, à savoir réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Le récent élargissement de l'UE - comme ce sera le cas lors du prochain élargissement - a considérablement accru les disparités économiques et sociales au niveau tant régional que national, mettant ainsi en évidence la nécessité de maintenir résolument l'objectif de cohésion économique et sociale au cœur des objectifs de la politique de l'Union tout au long de la période couverte par les prochaines perspectives financières, tout en appuyant les objectifs de la stratégie de Lisbonne.

11. En conséquence, il conviendrait d'axer de manière appropriée l'assistance des fonds structurels et du Fonds de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés, tout en prévoyant un régime transitoire satisfaisant, notamment pour ceux qui contribuent le plus à un tel effort. Les actions soutenues par la politique de cohésion devraient se concentrer sur les investissements dans un nombre limité d'activités prioritaires, regroupées autour de trois objectifs : **la convergence, la compétitivité régionale et l'emploi, la coopération territoriale.**

12. Un certain nombre de réformes permettront d'améliorer la mise en œuvre des fonds structurels, en favorisant une approche plus stratégique de la programmation, en décentralisant davantage les responsabilités et en renforçant les systèmes de gestion et de contrôle. Dans cette optique, l'action du Fonds de cohésion sera intégrée dans la programmation de l'aide structurelle afin de veiller à une meilleure cohérence entre les différents fonds.

**Niveau global des dotations**

13. Le niveau adéquat des crédits d'engagement à inscrire dans les perspectives financières pour les fonds structurels et le Fonds de cohésion est de :

**SOUS-RUBRIQUE 1 b)** (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
42 427	42 863	42 983	43 785	44 090	44 827	45 533

Pour atteindre l'objectif consistant à assurer la cohésion économique et sociale dans l'Union élargie, le niveau d'engagement financier, pour la période 2007-2013, devra atteindre 0,37 % du RNB de l'UE à 27.

14. 82,30 % de ces fonds (252 249 millions d'euros) seront alloués à l'objectif "convergence", dont 24,56 % (61 953 millions d'euros) pour le Fonds de cohésion et 4,84 % (12 202 millions d'euros) pour les régions et les États membres en phase de suppression progressive de l'aide.

15,26 % (46 758 millions d'euros) de ces fonds seront alloués à l'objectif "compétitivité régionale et emploi", dont 20,30 % (9 494 millions d'euros) pour les régions en phase d'instauration progressive de l'aide.

L'objectif "coopération territoriale" se verra affecter 2,45 % (7 500 millions d'euros) de ces fonds.

15. Tout comme dans le cadre financier actuel, les transferts totaux des fonds soutenant la cohésion vers tout État membre, y compris les fonds transférés vers les nouveaux instruments en matière de développement rural et de pêche, ne devraient pas excéder 4 % du PIB de cet État membre, afin de tenir compte de la capacité limitée qu'ont les États membres d'utiliser de manière effective les ressources disponibles.

### **Définition des différents objectifs et éligibilité**

Définition de l'objectif "convergence"

16. L'objectif "convergence" vise à accélérer la convergence des régions et États membres les moins développés.

17. Les régions éligibles à un financement par les fonds structurels au titre de cet objectif sont les actuelles régions de niveau NUTS II dont le PIB par habitant, exprimé en parité de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires pour la période 2000-2002, est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25.

18. Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sont ceux dont le RNB par habitant, exprimé en parité de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires pour la période 2001-2003, est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE à 25 et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 du traité.

Définition de l'objectif "compétitivité régionale et emploi"

19. Cet objectif est destiné à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi. Les États membres fixent, en consultation avec la Commission, la participation respective du FEDER et du FSE.

20. L'ensemble du territoire de la Communauté sera éligible, à l'exception des régions éligibles à un financement des fonds structurels dans le cadre de l'objectif "convergence" et des régions bénéficiant du régime transitoire (cf. point 33).

Définition de l'objectif "coopération territoriale européenne"

21. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale aux niveaux transfrontalier, transnational et interrégional, à mettre en place des réseaux de coopération et à favoriser les échanges d'expériences au niveau territorial approprié.

22. Les régions éligibles au financement de la coopération transfrontalière sont toutes les régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres intérieures, ainsi que toutes les régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres extérieures et le long des frontières maritimes, distantes, de manière

générale, d'un maximum de 150 km, compte tenu des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération.

23. La liste des régions transnationales éligibles sera dressée par la Commission sur la base des orientations stratégiques établies au niveau de la Communauté par le Conseil.

24. L'ensemble du territoire de la Communauté sera éligible au financement de la coopération interrégionale, des réseaux de coopération et des échanges d'expériences.

### **Méthode de répartition**

#### Méthode de répartition pour les régions de convergence

25. Le niveau spécifique des montants alloués à chaque État membre doit se fonder sur une méthode objective et être calculé comme indiqué ci-après :

Les montants alloués à chaque État membre sont la somme des dotations destinées à chacune des régions éligibles, calculées sur la base de la prospérité régionale et nationale relative et du taux de chômage selon les étapes suivantes :

i) détermination d'un montant absolu (en euros) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région (en standard de pouvoir d'achat) et la moyenne du PIB par habitant de l'UE à 25 (en standard de pouvoir d'achat) ;

ii) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de cette région ; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, comparée à la moyenne de l'UE à 25, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire :

- 4,25 % pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 82 % de la moyenne communautaire ;
- 3,36 % pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre 82 % et 99 % de la moyenne communautaire ;
- 2,62 % pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à 99 % de la moyenne communautaire ;

iii) au montant obtenu à l'étape (ii) ci-dessus est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 700 euros par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE.

26. Le niveau du financement, déterminé en appliquant ces paramètres, comprend la partie devant être transférée vers la rubrique 2 (cf. point 56).

#### Méthode de répartition pour le Fonds de cohésion

27. L'enveloppe financière théorique totale est obtenue en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant de 42,0 par la population éligible. L'allocation a priori de cette enveloppe financière théorique à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de celui-ci et obtenu comme suit :

1) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État

membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles ; si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale est utilisée pour cette mesure ;

2) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (en standard de pouvoir d'achat) de cet État membre est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

28. Afin de tenir compte des besoins importants des nouveaux États membres en ce qui concerne les infrastructures dans le domaine des transports et de l'environnement, la part du Fonds de cohésion sera fixée à 1/3 de l'enveloppe financière totale (fonds structurels et Fonds de cohésion combinés) pour les nouveaux États membres en moyenne sur la période. Pour ce qui est des autres États membres, l'enveloppe financière découle directement de la méthode de répartition décrite au point 27.

29. L'éligibilité des États membres à un financement par le Fonds de cohésion sera revue en 2010, sur la base des données relatives à l'UE à 25.

Méthode de répartition pour l'objectif "compétitivité régionale et emploi"

30. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de chacune de ses régions éligibles, déterminées selon les critères ci-après, pondérés comme indiqué : population totale (pondération de 0,5), nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS III dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne du groupe (pondération de 0,2), nombre d'emplois nécessaires pour atteindre un taux d'emploi de 70 % (pondération de 0,15), nombre de travailleurs ayant un niveau d'éducation peu élevé (pondération de 0,10) et faible densité de population (pondération de 0,05). Les parts sont ensuite ajustées en fonction de la prospérité régionale relative (pour chaque région, la part totale est diminuée ou majorée de - 5 % ou de + 5 % selon que son PIB par habitant est inférieur ou supérieur à la moyenne du PIB par habitant du groupe). La part de chaque État membre n'est toutefois pas inférieure aux trois-quarts des financements combinés qu'il a obtenus en 2006 au titre des objectifs 2 et 3.

Méthode de répartition pour l'objectif "coopération territoriale"

31. La répartition des ressources entre les États membres bénéficiaires (y compris la contribution du FEDER au volet transfrontalier de l'instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'instrument de préadhésion) est fixée comme suit :

- pour le volet transfrontalier, sur la base de la population des régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres et maritimes par rapport à la population totale de toutes les régions éligibles.

Les ressources allouées à partir de la rubrique 4 devraient être réparties simultanément ;

- pour le volet transnational, sur la base de la population totale de l'État membre par rapport à la population totale de tous les États membres concernés.

La part respective des volets "coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale" est de 77 %, 19 % et 4 %.

### Régime transitoire

32. Par souci d'équité et pour permettre l'achèvement du processus de convergence, un régime transitoire sera mis en place.

33. Les catégories suivantes de régions et d'États membres sont concernées :

a) les régions qui auraient été éligibles à l'objectif "convergence" si le seuil d'éligibilité était resté à 75 % du PIB moyen de l'UE à 15, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur PIB nominal par habitant dépassera désormais 75 % de la nouvelle moyenne (inférieure) de l'UE à 25 (effet dit "statistique"). L'aide fournie à ces régions au titre de l'objectif "convergence" sera progressivement supprimée ;

b) les régions actuellement pleinement éligibles à l'objectif 1 qui cessent de l'être pendant la période couverte par les prochaines perspectives financières parce que, en raison d'une croissance naturelle, le niveau de leur PIB par habitant a dépassé 75 % de la moyenne de l'UE à 15, ce qui correspond à plus de 82,19 % de la nouvelle moyenne de l'UE à 25 (effet "croissance"). Une aide pour ces régions au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" sera progressivement instaurée ;

c) les États membres actuellement éligibles à un financement par le Fonds de cohésion et qui le seraient restés si le seuil d'éligibilité était resté à 90 % du RNB moyen de l'UE à 15, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur RNB nominal par habitant dépassera désormais 90 % de la nouvelle moyenne (inférieure) de l'UE à 25. L'aide fournie à ces États membres au titre du volet "Fonds de cohésion" de l'objectif "convergence" sera progressivement supprimée.

34. Les dotations en vertu des dispositions concernant la suppression ou l'instauration progressive découleront de l'application des paramètres suivants :

a) pour les régions définies au point 33, sous a), en 2007, 80 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, et ensuite une réduction linéaire pour atteindre en 2013 le niveau de l'intensité moyenne nationale de l'aide par habitant au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi". À la dotation ainsi obtenue est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 600 euros par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE.

Le niveau du financement déterminé en appliquant ces paramètres comprendra la partie devant être transférée à la rubrique 2 (cf. point 56) ;

b) pour les régions définies au point 33, sous b), en 2007, 75 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, et ensuite une réduction linéaire pour atteindre en 2011 le niveau de l'intensité moyenne nationale de l'aide par habitant au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi". À la dotation ainsi obtenue est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 600 euros par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE ;

c) pour les États membres définis au point 33, sous c), l'allocation sera dégressive pendant deux ans, les montants pour 2007 et 2008 représentant respectivement 1,2 milliards d'euros (soit 68% du niveau de 2006) et 0,8 milliard d'euros (soit 46 % du niveau de 2006).

#### **Niveau maximal des transferts des fonds soutenant la cohésion**

35. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs consistant à concentrer dûment les fonds de cohésion sur les régions et États membres les moins développés et à réduire les disparités au niveau des intensités moyennes de l'aide par habitant qui résultent du plafonnement, le niveau maximal des transferts vers chaque État membre est le suivant :

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est inférieur à 40 % de la moyenne de l'UE à 25 : 4 % de leur PIB ;

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 50 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,9 % de leur PIB ;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 55 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,8 % de leur PIB ;
- au-delà, le niveau maximal des transferts est réduit de 0,1 point de pourcentage du PIB pour chaque tranche de 5 points de pourcentage du rapport entre le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) et le RNB moyen de l'UE à 25.

36. Les calculs du PIB, effectués par la Commission, seront fondés sur les statistiques les plus récentes (disponibles en avril 2005). Les taux de croissance nationaux du PIB prévus par la Commission en avril 2005 pour la période 2007-2013 seront appliqués à chaque État membre séparément.

37. S'il est établi, en 2010, que le PIB cumulé d'un État membre pour la période 2007-2009 s'est écarté de plus de  $\pm 5\%$  du PIB cumulé estimé conformément au point 36, les montants alloués à cet État membre pour la période en question conformément au point 35 seront adaptés en conséquence. L'effet total net de ces adaptations, positives ou négatives, ne peut dépasser trois milliards d'euros. Les adaptations finales seront étalées en parts égales au cours de la période 2011-2013.

### **Dispositions complémentaires**

38. Les méthodes, définitions et dispositions énoncées plus haut constituent le socle commun de la répartition des fonds de cohésion entre les États membres. Cependant, leur nature nécessairement générale et l'impossibilité, en pratique, d'intégrer tous les facteurs pertinents ne permettent pas de donner une réponse adaptée à un certain nombre de situations objectives qui, en conséquence, requièrent un traitement spécifique pour diverses raisons : la nécessité de tenir compte des modifications apportées aux données statistiques les plus récentes, l'impact disproportionné sur certaines régions et certains pays de l'application mécanique de certains critères, des circonstances géographiques et démographiques exceptionnelles, etc.... Pour que ces différents éléments soient dûment pris en compte, par souci d'équité et d'équilibre, les dispositions complémentaires suivantes seront appliquées lors de la répartition des dépenses de cohésion.

39. Si, dans un État membre donné, les régions en phase de suppression progressive de l'aide définies au point 33, sous a), représentent au moins un tiers de l'ensemble de la population des régions pleinement éligibles en 2006 à une aide au titre de l'objectif 1, les taux de l'aide seront, en 2007, de 80 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, en 2008 de 75 %, en 2009 de 70 %, en 2010 de 65 %, en 2011 de 60 %, en 2012 de 55 % et en 2013 de 50 %.

40. En ce qui concerne le régime transitoire prévu aux points 32 à 34, le point de départ, pour les régions qui n'étaient pas éligibles au titre de l'objectif 1 pendant la période 2000-2006 ou qui ont commencé à être éligibles en 2004, s'établira en 2007 à 90 % de leur niveau théorique d'intensité de l'aide par habitant pour 2006 calculé sur la base de la méthode de répartition arrêtée à Berlin en 1999, leur niveau de PIB par habitant étant assimilé à 75 % de la moyenne de l'UE à 15.

41. Sans préjudice du point 35, les régions polonaises de niveau NUTS II de Lubelskie, Podkarpackie, Warminsko-Mazurskie, Podlaskie et Swietokrzyskie, dont les niveaux de PIB par habitant (en standard de pouvoir d'achat) sont les cinq plus bas de l'UE à 25, bénéficieront d'un financement du FEDER qui viendra s'ajouter au financement auquel elles ont droit par ailleurs. Ce financement supplémentaire s'élèvera à 10 euros par habitant et par an sur la période 2007-2013. Tout ajustement à la hausse des montants attribués à la Pologne conformément au point 37 s'entend déduction faite de ce financement supplémentaire.

42. Étant admis que, sur la base des données révisées pour la période 1997-1999, Chypre aurait dû être éligible au titre de l'objectif 1 en 2004-2006, Chypre bénéficiera en 2007-2013 du régime transitoire applicable aux régions définies au point 33, sous b), son point de départ pour 2007 étant établi conformément au point 40.



43. Les régions de niveau NUTS II d'Itä-Suomi et Madère, tout en conservant le statut de régions en phase d'instauration progressive de l'aide, bénéficieront du régime financier transitoire prévu au point 34, sous a).

44. Compte tenu des contraintes particulières qu'elles connaissent, les régions ultrapériphériques visées à l'article 299 du traité et les régions de niveau NUTS II répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède bénéficieront d'un financement supplémentaire du FEDER. Ce financement s'élèvera à 30 euros par habitant et par an et viendra s'ajouter à tout financement auquel ces régions ont droit par ailleurs.

45. En ce qui concerne la répartition pour l'objectif "coopération territoriale", l'intensité de l'aide destinée aux régions situées le long des anciennes frontières terrestres extérieures entre l'UE à 15 et l'UE à 12 et entre l'UE à 25 et l'UE "+2" sera de 50 % supérieure à celle des autres régions concernées.

46. En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 millions d'euros sera attribué au programme PEACE pour la période 2007-2013.

### Taux de cofinancement

47. Les plafonds imposés à la participation des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont ceux que prévoient les articles 51 et 52 de la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, présentée par la Commission le 16 juillet 2004, si ce n'est que, pour les États membres couverts par le Fonds de cohésion, le plafond pour le taux de la participation du FEDER ou du FSE dans les programmes opérationnels des régions éligibles à l'objectif "convergence", et dans les régions éligibles au titre de la phase d'instauration progressive de l'aide conformément au point 33, sous b), est de 80 %.

### Avances

48. Les avances accordées à chaque État membre ne dépassent pas les pourcentages ci-dessous de son enveloppe globale de cohésion pour la période 2007-2013 :

2007 2008 2009

#### • Pour les fonds structurels

- États membres de l'UE à 15 2% 3%

- 10 nouveaux États membres, Bulgarie et Roumanie 2% 3% 2%

#### • Pour le Fonds de cohésion

- États membres de l'UE à 15 2% 3% 2,5%

- 10 nouveaux États membres, Bulgarie et Roumanie 2,5% 4% 4%

### Autres dispositions réglementaires

49. Afin de tenir compte de la spécificité du Fonds de cohésion, la règle du dégagement d'office N+2 est appliquée au niveau de la dotation annuelle totale engagée par le Fonds de cohésion pour un État membre pour toute année entre 2007 et 2013, et non au niveau de chaque programme opérationnel. En outre, pour tous les grands projets financés par le Fonds de cohésion, les dépenses seront éligibles rétroactivement à compter du début de la période de programmation, qui correspond soit à la date de soumission du

programme, soit au 1er janvier 2007, la date la plus proche étant retenue. De même, la date à laquelle commencera à s'appliquer la règle du dégageant d'office correspondra à la date à laquelle la Commission aura approuvé le grand projet concerné.

50. Les dispositions régissant l'éligibilité de la TVA non remboursable seront les suivantes : la TVA n'est pas éligible au cofinancement. Une exception est toutefois prévue pour la TVA non récupérable lorsque celle-ci est réellement et définitivement supportée par des bénéficiaires autres que les non-assujettis visés à l'article 4, paragraphe 5, 1er alinéa, de la sixième directive "TVA" du Conseil (États, régions, départements, communes et autres organismes de droit public).

## Rubrique 2 - conservation et gestion des ressources naturelles

51. Les crédits d'engagement au titre de cette rubrique, qui est destinée à couvrir l'agriculture, le développement rural, la pêche et un nouvel instrument financier pour l'environnement, et qui comprend les fonds transférés de la sous-rubrique 1b), ne devraient pas dépasser le niveau suivant :

### RUBRIQUE 2 (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
54 502	54 483	54 421	53 916	53 630	53 483	53 366

dont les dépenses  
de marché et les  
paiements directs  
dans le domaine de  
l'agriculture 43 120 42 797 42 429 42 114 41 753 41 547 41 345

52. Les montants pour les dépenses de marché et les paiements directs correspondent à ceux approuvés lors du Conseil européen d'octobre 2002, exprimés en prix constants de 2004, ajustés pour tenir compte de l'adhésion prévue de la Bulgarie et de la Roumanie. Ils constituent un plafond et incluent également les sommes qui, conformément aux dispositions en matière de modulation <sup>2</sup> approuvées dans le contexte de la réforme de la PAC, seront transférées vers le nouvel instrument de développement rural et déboursées à ce titre. Aucun autre transfert dans la limite de ce plafond vers les autres éléments de la rubrique ne sera autorisé.

53. La dotation pour le nouvel instrument de développement rural, qui est constituée essentiellement de montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" ainsi que de montants actuellement décaissés au titre de la section "Garantie" du FEOGA, s'élèvera à 74 milliards d'euros avant modulation.

54. La Commission est invitée à répartir entre les États membres l'enveloppe de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA selon la clé de répartition qui fait l'objet du tableau de l'annexe II.

55. La dotation pour le nouvel instrument de la pêche, qui est constituée essentiellement de montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" et de l'objectif "compétitivité régionale et emploi", s'élèvera à 3,9 milliards d'euros.

56. Les montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" vers les instruments de développement rural et de la pêche ont été déterminés par chaque État membre après consultation de la Commission, en utilisant comme point de référence les pourcentages historiques des dépenses dans ces domaines pendant la période 2000-2006 (2004-2006 pour les nouveaux États membres). Ces montants ne pourront pas faire l'objet d'une réaffectation.

57. Les États membres sont invités à faire en sorte que les besoins du réseau Natura 2000 soient dûment couverts via les moyens disponibles au titre de la politique de cohésion et du nouvel instrument de développement rural.

### Rubrique 3 a) - liberté, sécurité et justice

58. L'espace de liberté, de sécurité et de justice couvre une série de sujets se rapportant spécifiquement à la protection et aux droits de chaque citoyen. Il comporte notamment l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières, l'adoption d'une approche commune plus efficace des problèmes transfrontières tels que l'immigration illégale, la traite des êtres humains, le terrorisme et la criminalité organisée, la promotion des droits fondamentaux et le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Il constitue un secteur dont l'importance continuera indubitablement de croître en termes de soutien à l'action des États membres. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels de 15 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

#### SOUS-RUBRIQUE 3 a) (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
600	690	790	910	1050	1200	1390

### Rubrique 3 b) - autres politiques internes

59. Un certain nombre d'autres actions concernent en particulier la culture, la jeunesse, les questions audiovisuelles, ainsi que la santé et la protection des consommateurs, domaines dans lesquels l'Union joue un rôle de catalyseur pour l'action des États membres. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels d'environ 4,5 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

#### SOUS-RUBRIQUE 3 b) (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
550	570	600	620	650	680	700

### Rubrique 4 - l'UE, acteur mondial

60. L'UE est un acteur mondial qui dispose d'un large éventail d'instruments. Elle doit être prête à assumer sa part de responsabilité dans la sécurité internationale et l'édification d'un monde meilleur ; pour ce faire, elle doit disposer de moyens financiers suffisants. Les actions et les politiques externes de l'Union sont couvertes par la rubrique 4 et regroupées en général sous les six instruments suivants : préadhésion, stabilité, coopération au développement et coopération économique, instrument européen de voisinage et de partenariat, aide humanitaire et aide macrofinancière. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels de près de 4,5 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

#### RUBRIQUE 4 (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
6 280	6 650	6 830	7 120	7 420	7 740	8 070

61. Sur la base de ces niveaux d'engagement, et compte tenu des montants indicatifs proposés par la Commission pour chacun des objectifs prévus dans le cadre de cette rubrique, le Conseil européen invite le Conseil, conjointement avec le Parlement européen s'il y a lieu, à parvenir en temps utile, suivant la procédure législative, à un accord sur le contenu et un financement approprié des quatre nouveaux instruments proposés au titre de cette rubrique, à la lumière des différentes priorités formulées par les États membres.

62. La coopération avec les pays ACP se verra allouer 22,682 milliards d'euros en prix courants ; pour la période 2008-2013. Ce montant n'est pas compris dans les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus. La clé de contribution pour le financement de ce montant figure à l'annexe III.

63. Les réserves destinées à l'aide d'urgence et le provisionnement du fonds de garantie de prêts seront financés dans la cadre de la rubrique 4. Les réserves destinées à l'aide d'urgence seront fixées à un niveau de 221 millions d'euros et devraient être délimitées de manière appropriée. Le provisionnement du fonds de garantie sera financé de manière adéquate comme prévu dans le mécanisme législatif correspondant.

64. Pour la période 2007-2013, l'Union devrait veiller à ce que 90 % au moins de son aide extérieure globale soit une aide publique au développement selon la définition actuelle du CAD.

65. Le Conseil européen invite l'Autorité budgétaire à garantir des augmentations suffisantes du budget PESC pour la période 2007-2013.

### Rubrique 5 – Administration

66. Compte tenu des facteurs objectifs déterminant le niveau actuel des dépenses administratives, les dépenses liées à l'élargissement, à l'accroissement des activités opérationnelles et à l'effet du nouveau statut, et les économies rendues possibles par les gains d'efficacité et les économies d'échelle, le niveau des engagements pour les dépenses administratives de l'Union ne devrait pas dépasser :

#### RUBRIQUE 5 (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
6 660	6 830	7 000	7 180	7 360	7 540	7 730

67. Sans préjudice de l'approche EBA maintenant utilisée pour élaborer le budget annuel, cette rubrique définira le plafond pour les dépenses administratives de toutes les institutions.

### Ressources propres

68. La plafond des ressources propres sera maintenu au niveau actuel de 1,31 % du RNB de l'UE pour les crédits d'engagement et de 1,24 % du RNB de l'UE pour les crédits de paiement.

69. Les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité. Ils devraient prendre dûment en compte les changements considérables qui se sont produits depuis Fontainebleau, tels que la diminution importante de la part des dépenses agricoles dans le budget, l'augmentation des dépenses de cohésion à la suite de l'élargissement à des États ayant des niveaux de prospérité sensiblement inférieurs et l'accroissement de la prospérité relative du Royaume-Uni, qui atteint un des niveaux les plus élevés de l'Union. Ils devraient également garantir, conformément à Fontainebleau, qu'aucun État membre ne doive supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative et, par conséquent, comporter des dispositions concernant certains États membres en particulier.

70. Compte tenu de ce qui précède, la décision relative aux ressources propres sera modifiée conformément au quatre points suivants :

a) le taux d'appel de la ressource TVA est gelé à 0,3 % ;

b) le mécanisme utilisé actuellement pour calculer la correction budgétaire du Royaume-Uni sera remplacé par un système dans lequel le montant nominal de la correction budgétaire de ce pays, à partir de 2007, correspondra à sa moyenne nominale calculée au cours de la période de sept ans précédant le tout dernier

élargissement (1997-2003) ;

c) pour la période 2007-2013, le taux d'appel de la ressource TVA pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède est fixé à 0,15 % ;

d) outre les frais de perception visés à l'article 2, paragraphe 3, de la décision relative aux ressources propres, les Pays-Bas et la Suède seront autorisés à conserver, pour la période 2007-2013, un montant supplémentaire équivalant à 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), de ladite décision.

71. Conformément à Fontainebleau, le problème des déséquilibres budgétaires devrait être à terme résolu grâce à la politique des dépenses. Un élément clé pour parvenir, à l'avenir, à une plus grande convergence entre les États membres ayant des niveaux de prospérité semblables réside dans une structure plus équilibrée des dépenses dans le budget général. Toute modification du niveau de la correction budgétaire du Royaume-Uni après 2013 dépendra notamment de l'évolution des dépenses de marché et des paiements directs dans le domaine de l'agriculture.

72. Dans le but d'ouvrir la voie à un système présentant un caractère plus permanent, et compte tenu de l'évolution de la structure des dépenses, la Commission est invitée à présenter, en 2011, un réexamen général du système des ressources propres, prévoyant notamment la possibilité de modifier la structure des ressources propres en créant de nouvelles ressources propres autonomes.

## **Annexe I**

P.M.

## **Annexe II**

P.M.

## **Annexe III**

### **Coopération avec les pays ACP Clé de contribution**

Belgique	3,24
Bulgarie	0,14
République tchèque	0,51
Danemark	2,0
Allemagne	22,21
Estonie	0,05
Grèce	1,47
Espagne	6,85
France	19,51
Irlande	0,91

Italie	12,86
Chypre	0,09
Lettonie	0,07
Lituanie	0,12
Luxembourg	0,24
Hongrie	0,55
Malte	0,03
Pays-Bas	4,80
Autriche	2,41
Pologne	1,30
Portugal	1,15
Roumanie	0,37
Slovénie	0,18
Slovaquie	0,21
Finlande	1,47
Suède	2,74
Royaume-Uni	14,52

<sup>1</sup> La base de calcul des montants cités dans le présent cadre de négociation figure dans les fiches n° 29 REV 1 et 92 diffusées par la Commission.

<sup>2</sup> Y compris les dispositions équivalentes applicables aux secteurs du coton et du tabac.